

1248

26 AVR. 2016

**Le Ministre des finances**

A

**Objet :** Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'achat d'une voiture financée par un don.

**Référence :** Votre lettre en date du 04 avril 2016.

Madame,

Par lettre citée en référence, vous avez demandé de vous permettre de bénéficier de la suspension de la TVA pour l'acquisition d'une voiture dont le nombre de sièges est 5, et ce suite à ma lettre par laquelle il vous a été reconnu le droit d'effectuer des achats en suspension de la TVA pour le compte de l'Association Tunisienne pour le Leadership, l'Auto développement et la Solidarité " " ,.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 10 du code de la TVA, la TVA ayant grevé les acquisitions des voitures de tourisme servant au transport de personnes autres que celles faisant l'objet de l'exploitation, ainsi que la TVA due sur la location desdites voitures et sur tous les frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien n'est pas déductible.

Sur la base de ce qui précède, la TVA grevant l'acquisition de la voiture de tourisme objet de la facture pro-forma n'ouvre pas droit à la déduction et ne peut, par conséquent, bénéficier du régime suspensif de la TVA.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma parfaite considération.

**Pour le Ministre des Finances  
et par Délégation**